E 3194

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2006 Enregistré à la Présidence du Sénat le 19 juillet 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2006) 244 final

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

N A	S.O. Sans Objet
T U R	L Législatif
E	N.L. Non Législatif

Observations:

La présente proposition de règlement modifie un règlement qui a été reconnu comme relevant en droit interne de la matière législative et elle doit donc être transmise au Parlement. Au demeurant, les matières dans laquelle elle intervient (faits pouvant recevoir une qualification disciplinaire ou pénale et les procédures qui s'y attachent) sont elles-mêmes de nature législative.

19/07/2006

Date d'arrivée au Conseil d'Etat :

Date de départ du Conseil d'Etat :

10/08/2006



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 12 juillet 2006 (13.07) (OR. en)

11281/06

Dossier interinstitutionnel: 2006/0084 (COD)

FIN 317 GAF 3 CODEC 717

PROPOSITION

Origine:	Commission
En date du:	5 juillet 2006
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

<u>p.j.</u>: COM(2006) 244 final

11281/06 fg DG G III

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



Bruxelles, le 24.5.2006 COM(2006) 244 final

2006/0084 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

(présentée par la Commission)

{SEC(2006) 638 }

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

Motivation et objectifs

L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a été institué en 1999. Les deux éléments de base du cadre légal en vertu duquel l'Office opère sont les règlements (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil¹ et (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil du 25 mai 1999² qui définissent les modalités des enquêtes internes et externes menées par l'OLAF et la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999³ instituant l'Office.

En avril 2003, la Commission a approuvé une première évaluation des activités de l'OLAF⁴, qui contenait une série de recommandations visant à renforcer encore les activités de l'Office. La Commission concluait que les synergies et la situation institutionnelle de l'Office (service de la Commission doté d'une indépendance fonctionnelle) peuvent fonctionner mais qu'il y avait nécessité d'améliorer l'efficacité et la coopération avec les Etats membres. Le Parlement européen a reçu positivement l'engagement de la Commission de mettre au point les propositions législatives appropriées⁵.

En février 2004, la Commission a adopté des propositions modifiant les règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999⁶. L'objectif était de renforcer les droits procéduraux des personnes, d'assurer un meilleur contrôle de la durée des enquêtes et d'améliorer l'échange d'information entre l'Office et les institutions concernées ainsi que l'efficacité des activités opérationnelles. Avant d'entreprendre la lecture de ces propositions, le Parlement européen et le Conseil ont demandé une évaluation complémentaire sur la performance de l'Office. C'est dans ce contexte que la Cour des comptes a produit un rapport spécial⁷ sur la gestion de l'OLAF qui comporte un certain nombre de recommandations et un avis sur les amendements proposés en février 2004⁸. La Cour des comptes reconnaît que la structure actuelle de l'Office, service de la Commission doté d'une indépendance fonctionnelle, est satisfaisante. Cependant, la Cour recommande des efforts supplémentaires en vue d'accroître l'efficacité de l'Office, notamment dans la gestion et la durée des enquêtes, la coopération avec les autorités nationales et la concentration sur les missions essentielles, ainsi que sur les compétences du comité de surveillance.

En juillet 2005, une audition publique sur le renforcement de l'OLAF a été organisée au Parlement européen par la commission du Contrôle Budgétaire, en présence, notamment, des Vice-présidents Kallas et Frattini, de représentants de la Cour des comptes et de la Cour de justice et d'éminents experts. Lors de cette audition, le Vice-président Kallas a souligné

¹ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

² JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

³ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

⁴ COM(2003)154 final.

Résolution sur l'évaluation des activités de l'Office de lutte antifraude du 4 novembre 2003; COM(2003) 154 – 2002/2237 (INI). Résolution du 29 janvier 2004 sur les mesures prises par la Commission pour donner suite aux observations accompagnant la décharge pour l'exercice 2001; COM(2003) 651 - C5-0536/2003 – 2003/2200 (DEC).

⁶ COM(2004) 103 et 104.

Rapport spécial n° 1/2005 (JO C 202 du 18.8.2005, p. 1), approuvé par le Conseil dans ses Conclusions du 8 novembre 2005.

⁸ Avis 6/2005; JO C 202 du 18.8.2005, p. 33.

l'intérêt de mettre en place une gouvernance politique des activités d'enquête anti-fraude de l'OLAF et la nécessité d'un contrôle indépendant des procédures et de la durée des enquêtes, tout en assurant la protection de la confidentialité des enquêtes. L'audition publique a permis de conclure que la structure institutionnelle actuelle de l'Office ne portait pas préjudice à l'indépendance de l'OLAF, que les droits de la défense devaient être renforcés et que la fonction de contrôle devait être examinée.

La présente proposition donne suite à ces conclusions. Elle reprend les avancées de février 2004 et en ajoute d'autres. Au vu des conclusions de l'évaluation, de l'audit de la Cour des comptes et de l'audition publique, cette proposition ne touche pas à la structure institutionnelle de l'Office et vise uniquement à améliorer le fonctionnement à l'intérieur du cadre existant. Compte tenu de l'ampleur des modifications introduites, la présente proposition remplace celle du 10 février 2004 qui est retirée.

Le renforcement de la gouvernance, ensemble avec la mise en place d'un conseiller réviseur et des précisions sur les flux d'informations entre l'OLAF et les institutions, organes ou organismes concernés, contribue à établir un juste équilibre entre indépendance et contrôle.

En même temps que la présente proposition, un projet de décision interne de la Commission a été élaboré par les services de l'Institution, dont le Collège a pris note et qui sera communiqué à titre d'information au législateur. Ce volet comportera des mesures plus détaillées et des règles portant sur l'application des nouvelles dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999. Il devra être ultérieurement adapté pour tenir compte du texte final du règlement principal que le Parlement européen et le Conseil adopteront. Il en sera de même, si nécessaire, pour l'Accord Interinstitutionnel adopté entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission le 25 mai 1999. D'autres aspects de coopération de l'OLAF avec les institutions et services devront être abordés ultérieurement

La proposition comporte en substance les principaux éléments suivants:

Gouvernance, coopération entre les institutions et le comité de surveillance

L'audition de juillet 2005 a révélé des interrogations sur le nouveau rôle du comité de surveillance tel que proposé par la Commission en février 2004. Par ailleurs la Commission estime qu'il y a un besoin de gouvernance politique concernant les priorités liées aux activités d'enquête. Il est opportun de revoir les relations entre le comité de surveillance, l'Office et les institutions, organes ou organismes en instaurant une coopération plus étroite.

Pour ce faire, la Commission propose au comité de surveillance de se réunir, périodiquement ou sur demande, avec des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission dans le cadre d'un dialogue structuré, sans toutefois interférer dans le déroulement des enquêtes. Ce dialogue doit être l'occasion de discuter de la définition des priorités stratégiques, du programme des activités de l'Office ainsi que du rapport annuel d'activités dudit comité et de celui du directeur général de l'Office. Ce dialogue structuré a vocation à exercer une fonction de contrôle politique des activités d'enquête et de l'efficacité de l'Office et du comité, de veiller au maintien des bonnes relations entre l'Office et les institutions, organes ou organismes CE, en particulier en matière de transmission d'informations. Le comité, dans le cadre du dialogue structuré, a pour tâche de rendre des avis et émettre des recommandations, notamment pour la nomination du directeur général de l'Office et en cas de sanction disciplinaire à prendre à l'égard de ce dernier.

Garantie des droits des personnes impliquées

Les propositions de février 2004, prévoient des garanties de procédure qui sont maintenues dans la présente proposition. Dans la mesure du possible, la proposition vise à harmoniser les procédures relatives aux enquêtes internes et externes, afin de simplifier leur traitement et renforcer la sécurité juridique.

La Commission propose d'inclure dans le règlement une disposition détaillée sur les garanties de procédure à respecter lors des enquêtes internes et externes. Ces garanties se fondent, en les complétant, sur des dispositions figurant dans l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes (et les différentes décisions le mettant en œuvre), dans le statut et dans le manuel de l'OLAF. Leur incorporation dans le règlement lui-même permet de constituer un corps uniforme de garanties de base applicables à toutes les enquêtes conduites par l'OLAF, qu'elles soient internes ou externes. Les garanties additionnelles suivantes ont été proposées en février 2004:

- dispositions sur les informations que doit communiquer l'OLAF préalablement à un entretien et sur l'établissement d'un compte rendu de l'entretien;
- droit pour l'intéressé d'être assisté par une personne de son choix lors d'un entretien;
- droit de ne pas s'incriminer.

Il convient de respecter ces garanties non seulement avant l'élaboration d'un rapport final, mais aussi avant la transmission d'informations aux autorités nationales.

Renforcement du contrôle des enquêtes

Outre l'inclusion de dispositions détaillées concernant les garanties de procédure (article 7bis) applicables aux enquêtes internes et externes, il apparaît nécessaire d'en faire assurer le respect par un contrôle renforcé, et de prévoir la possibilité de demandes d'avis. Ce contrôle est assuré par un conseiller réviseur qui exerce au sein de l'Office ses fonctions, à titre exclusif, en toute indépendance. Son indépendance est garantie à l'article 14 de la proposition et notamment par le rôle du comité de surveillance dans le processus de nomination. Ce contrôle tient compte de la confidentialité des enquêtes et du principe de bonne administration, du secret professionnel et de la protection des données ainsi que de l'exercice, tant par les autorités disciplinaires que par les autorités judiciaires, de leurs prérogatives respectives.

Ce contrôle renforcé est applicable à toutes les phases du déroulement d'une enquête interne ou externe, garantissant ainsi un régime unique de contrôle pour l'ensemble des activités d'enquête de l'Office. Les modalités procédurales concernant les avis du conseiller réviseur doivent relever d'une décision interne de la Commission. La fonction de conseiller réviseur est une mesure additionnelle, qui, loin de se substituer au contrôle juridictionnel du juge communautaire, vise à renforcer les mécanismes de contrôle en amont.

Les dispositions proposées consacrent un nouveau régime pour les enquêtes de longue durée. Les institutions « concernées » par une enquête, ainsi que le comité de surveillance, doivent être informés de l'avis du conseiller réviseur lorsque l'OLAF décide, à la suite de cet avis, de la poursuivre au-delà de douze mois. Pour leur part, la Commission et le comité de

surveillance sont destinataires des rapports statistiques et analytiques établis régulièrement par le conseiller réviseur en matière de durée des enquêtes internes et externes.

En cours d'enquête, le contrôle des enquêtes est avant tout un contrôle rapide conduit au sein de l'Office. Le conseiller réviseur est appelé à formuler des avis:

- en matière de garanties de procédure prévues aux articles 6, paragraphe 5 (délai raisonnable de l'enquête) et 7bis du présent règlement, d'initiative ou à la demande de tout fonctionnaire ou agent CE ou tout opérateur économique impliqué personnellement par une enquête en cours d'exécution. Cette saisine pour avis peut intervenir à tout moment du déroulement de l'enquête;
- en matière de durée de l'enquête excédant douze mois et en cas de prolongation successive au-delà des dix-huit mois sur demande du directeur général de l'Office; cet avis est communiqué à l'institution, organe ou organisme concerné par l'enquête ainsi qu'au comité de surveillance;
- en cas de nécessité de différer l'exécution de l'obligation d'inviter la personne impliquée personnellement à s'exprimer sur tous les faits qui la concernent;
- à tout moment au cours de l'enquête, sur toute demande du directeur général de l'office en rapport avec le contrôle des enquêtes.

Au stade final d'une enquête, le dispositif proposé confère à un fonctionnaire ou agent CE ou tout autre personne physique ou à un opérateur économique, personnellement impliqué dans les faits sous enquête, le droit de se voir communiquer par l'Office les conclusions et recommandations du rapport final d'enquête; il autorise l'intéressé, qui estime que des garanties de procédure n'ont pas été respectées à son égard au cours de l'exécution de l'enquête, à introduire une demande d'avis auprès du conseiller réviseur. Ce droit à communication au stade final de l'enquête est assorti d'une exception tirée du maintien d'un secret absolu et visant à protéger les suites pénales de l'enquête et l'efficacité de la coopération entre l'OLAF et les autorités policières et judiciaires.

Amélioration de la circulation de l'information

a) Entre l'OLAF et les institutions et organes européens

Les dispositions sur l'information de l'institution ou de l'organe concerné sont indispensables pour permettre aux institutions européennes d'exercer leur responsabilité politique lorsque des fonctionnaires sont soupçonnés d'avoir commis des actes répréhensibles et/ou lorsqu'une action administrative est nécessaire pour protéger les intérêts de l'Union. Dans ces cas, l'OLAF doit être tenu d'informer l'institution ou l'organe concerné. Il convient aussi que l'institution, l'organe ou l'organisme concerné soit mis au courant de la transmission par l'OLAF d'informations aux autorités judiciaires. Les dispositions de février 2004 sont entièrement reprises à cet égard.

Il est aussi légitime qu'outre les États membres, la Commission, en tant que responsable de la protection des intérêts financiers des Communautés, puisse demander l'ouverture d'enquêtes externes, être informée lorsqu'il s'avère utile de prendre des mesures destinées à assurer la protection des intérêts financiers communautaires en cours d'enquête et soit informée de leurs résultats.

Il est également nécessaire que l'échange d'informations entre, d'une part, l'OLAF et, d'autre part, Europol et Eurojust soit renforcé dans l'intérêt de l'efficacité de la lutte contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte à la protection des intérêts financiers des communautés européennes.

b) Entre l'OLAF et les Etats membres

La proposition vise à renforcer encore la collaboration entre l'OLAF et les Etats membres dans le domaine des enquêtes externes et pour les flux d'information. Elle prévoit pour toutes les enquêtes l'information de l'Office sur les suites données par les autorités judiciaires nationales à la transmission d'informations en cours ou suite à la clôture d'une enquête par l'OLAF

c) Entre l'OLAF et les informateurs

Toute personne au sein d'une institution, organe ou organisme qui transmet à l'Office des informations relatives à des cas de fraude ou d'irrégularité, sera informée s'il y a ou non ouverture d'une enquête basée sur ces informations.

En outre, toute personne qui a transmis à l'Office des informations relatives à des suspicions de fraude ou d'irrégularité peut, sur sa demande, être informée par l'Office de la clôture d'une enquête et, le cas échéant, de la transmission du rapport final d'enquête aux autorités compétentes à condition que cette information ne porte pas préjudice aux droits des personnes concernées, à l'efficacité de l'enquête et de ses suites ou aux exigences de confidentialité.

Renforcement de l'efficience opérationnelle de l'OLAF

Des dispositions sont proposées qui permettront à l'OLAF de se concentrer sur ses priorités d'action. Il importe de clarifier le fait qu'il appartient à l'OLAF de décider d'ouvrir ou non une enquête et de demander aux autorités concernées de traiter les affaires d'importance mineure ou n'entrant pas dans ses priorités en matière d'enquête, tout en invitant ces autorités à l'informer des suites qui ont été réservées à ces demandes.

Plus généralement, il convient de clarifier les procédures d'ouverture et de clôture des enquêtes ainsi que les relations existant entre les actions internes des institutions et organes européens, d'une part, et les enquêtes de l'OLAF, d'autre part. Aussi longtemps qu'une enquête interne de l'OLAF est en cours, les institutions, organes et organismes ne doivent pas ouvrir d'enquêtes parallèles.

Comme par le passé, la décision d'ouvrir ou non une enquête appartient à l'OLAF, en tenant compte de ses priorités et de son programme d'activités en matière d'enquête ainsi que du principe de proportionnalité; l'indépendance fonctionnelle de l'Office dans la conduite de ses enquêtes continuera à être scrupuleusement respectée et garantie par le comité de surveillance.

Amélioration de l'efficacité des enquêtes de l'OLAF

Conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'évaluation concernant les dépenses directes, il est proposé de clarifier les compétences de l'OLAF en matière d'enquête dans le cadre des enquêtes externes portant sur des agents économiques bénéficiant de fonds communautaires sur la base de contrats ou de conventions ou décisions de subvention (dépenses directes). Ces clarifications serviront également à renforcer l'efficacité des enquêtes de l'OLAF dans le domaine des dépenses indirectes.

Il convient d'accorder à l'OLAF dans le cadre de l'exécution des enquêtes externes un meilleur accès aux informations détenues par les institutions et organes européens. L'accès à l'information détenue par les agents économiques dans le cadre de l'exécution des enquêtes internes devrait être également facilité.

Mandat du directeur général de l'Office

Afin de renforcer son indépendance, il est apparu opportun de prévoir pour le directeur général de l'Office un mandat non renouvelable.

Pour faciliter la procédure de consultation interinstitutionnelle, il est prévu que ce soit la Commission qui se prononce, après concertation avec les représentants des autres institutions réunis avec le comité de surveillance dans le cadre du dialogue structuré.

Le texte introduit explicitement la possibilité pour le directeur général de ne pas transmettre à des autorités nationales des informations sur des faits pouvant, le cas échéant, relever du droit pénal lorsque cette transmission n'est pas justifiée pour des raisons de proportionnalité et d'efficacité de la poursuite. Le comité de surveillance et le conseiller réviseur sont informés d'une telle décision.

Dispositions juridiques connexes

Il convient de noter que la Commission propose parallèlement la modification du règlement (Euratom) n° 1074/1999, qui constitue le cadre juridique des enquêtes que l'OLAF mène en vertu du droit communautaire couvert par le traité Euratom.

Base juridique

La proposition de la Commission vise à modifier le règlement (CE) n° 1073/1999 existant et se fonde par conséquent sur l'article 280 du traité instituant la Communauté européenne.

Subsidiarité et proportionnalité

Le règlement de modification est pleinement compatible avec le principe de subsidiarité. En effet, comme le règlement (CE) n° 1073/1999 à l'origine, le présent règlement modificateur ne diminue en rien les compétences et responsabilités des États membres pour prendre les mesures de lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés. Les moyens d'action de l'OLAF dans le cadre des enquêtes externes ne sont clarifiés et renforcés que ponctuellement, là où la pratique a révélé des lacunes juridiques dans le système existant et où seule une intervention plus efficace de l'OLAF peut assurer la conduite d'enquêtes externes fiables et utilisables par les autorités des États membres. En outre, l'extension aux enquêtes externes des garanties de procédure de base est nécessaire afin d'établir un cadre juridique uniforme pour toutes les enquêtes menées par l'OLAF. Étant donné que, sur les sujets susmentionnés, des règles claires, inscrites dans la législation communautaire elle même, sont nécessaires dans l'intérêt d'une action efficace de l'OLAF dans un cadre juridique certain, lesdites règles respectent également le principe de proportionnalité.

Droits fondamentaux

Ainsi que l'a confirmé la Cour de justice (arrêt du 10 juillet 2003 dans l'affaire C-11/00, Commission/BCE, point 139), le règlement (CE) n° 1073/1999, dans sa forme initiale, traduit déjà la détermination du législateur à subordonner l'octroi des pouvoirs de l'OLAF à un plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il paraît approprié de renforcer encore les garanties de procédure par rapport au dispositif actuel et de les rendre applicables à toutes les enquêtes, tant internes qu'externes, menées par l'OLAF. Ces garanties respectent les droits fondamentaux reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, voire dépassent le niveau de protection minimum qui serait exigé par la Charte.

Incidence sur le budget

La fiche financière jointe en annexe à la proposition fait état d'une absence d'incidence sur le budget.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 280,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis de la Cour des Comptes,

après consultation du contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'établir des règles claires qui, tout en confirmant une compétence prioritaire de l'Office européen de lutte antifraude (ci-après dénommé «Office ») pour mener des enquêtes internes, introduisent des mécanismes permettant aux institutions, organes et organismes de reprendre rapidement l'investigation de cas sur lesquels l'Office décide de ne pas intervenir.
- (2) Il y a lieu de clarifier que l'ouverture d'une enquête par l'Office est régie par le principe d'opportunité, qui permet à celui-ci de ne pas ouvrir une enquête dans des cas d'une importance mineure ou n'entrant pas dans les priorités en matière d'enquête fixées annuellement par l'Office. De tels cas doivent être dès lors traités, s'agissant d'une enquête interne, par les institutions et, s'agissant d'une enquête externe, par les autorités nationales compétentes conformément aux règles applicables dans chaque Etat membre.
- (3) Il est nécessaire d'instaurer des obligations précises de l'Office d'informer, en temps utile, les institutions, organes et organismes d'enquêtes en cours dans le cas d'une implication personnelle d'un membre, dirigeant, fonctionnaire ou agent ou autre membre du personnel dans les faits sous enquête ou lorsque des mesures administratives pourraient s'imposer afin de protéger les intérêts de l'Union.

_

JO C [...], [...], p. [...].
JO C [...], [...], p. [...].

- (4) Afin de renforcer l'efficacité de l'action d'enquête de l'Office et à la lumière des évaluations des activités de l'Office entreprises par les institutions, notamment le rapport d'évaluation d'avril 2003 de la Commission et le rapport spécial sur la gestion de l'Office de la Cour des comptes n° 1/2005, il convient de clarifier certains aspects et d'améliorer certaines mesures que l'Office peut prendre lors de la conduite de ses enquêtes. Ainsi, l'Office doit pouvoir, d'une part, procéder aux contrôles et vérifications prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités³ dans le cadre d'enquêtes internes et dans les cas de fraude liée à des contrats concernant les fonds communautaires, et, d'autre part, accéder aux informations détenues par les institutions, organes et organismes de l'Union dans le cadre d'enquêtes externes.
- (5) Il s'avère nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité juridique, de clarifier les garanties de procédure applicables dans le cadre des enquêtes, internes ou externes, menées par l'Office. Ceci n'affecte pas une protection plus étendue résultant, le cas échéant, des règles des traités, des dispositions du statut ainsi que des dispositions nationales applicables.
- (6) Pour renforcer la protection des droits des personnes sous enquête, et sans préjudice de l'article 90 bis du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et des compétences de la Cour de justice des Communautés européennes en vertu du traité, la personne impliquée personnellement doit disposer, au stade final d'une enquête, du droit de recevoir les conclusions et recommandations du rapport final d'enquête et, si elle estime que des garanties de procédure n'ont pas été respectées à son égard, elle doit pouvoir saisir pour avis le conseiller réviseur institué par le présent règlement.
- (7) Dans l'intérêt d'une plus grande transparence, il est nécessaire d'assurer un degré d'information approprié à l'égard de l'informateur, lequel doit être informé de la décision initiale d'ouvrir ou non une enquête et, à sa demande expresse, du résultat final de l'action entreprise à la suite des informations fournies.
- (8) Lorsqu'il s'avère que des faits pouvant constituer une infraction pénale, révélés par le rapport final d'enquête interne, ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une suite judiciaire effective eu égard notamment à la nature de ces faits, à leur faible gravité ou au caractère mineur du préjudice financier, il convient que le directeur général de l'Office transmette directement le rapport final à l'institution, l'organe ou l'organisme concerné aux fins d'un suivi plus approprié. Il est nécessaire qu'il informe le comité de surveillance et le conseiller réviseur de toute décision, dûment motivée, de non transmission du rapport final aux autorités judiciaires.
- (9) À la lumière de l'expérience tirée de la pratique opérationnelle, il s'avère utile de permettre au directeur général de l'Office de déléguer l'exercice de certaines de ses fonctions à un ou plusieurs agents de l'Office, par un acte écrit qui fixe les conditions et limites de cette délégation.

_

³ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

- (10) Il s'avère approprié de renforcer le contrôle du comité de surveillance notamment en ce qui concerne le respect de la transmission d'informations entre l'Office et les institutions, organes et organismes ainsi que les évolutions en matière d'application des garanties de procédure et de durée des enquêtes. Il apparaît en outre nécessaire d'instaurer une coopération entre le comité de surveillance et le Parlement européen, le Conseil et la Commission, en permettant au comité de surveillance, sans que soit affecté le statut d'indépendance de ses membres, de se réunir avec des représentants de ces institutions dans le cadre d'un dialogue structuré.
- (11) Pour renforcer la pleine indépendance des fonctions de direction de l'Office, le directeur général doit être désigné pour une période de sept ans non renouvelable.
- (12) Pour conforter le respect des garanties de procédure, il convient de charger un conseiller réviseur de se prononcer en toute indépendance, de sa propre initiative ou sur des demandes d'avis en rapport avec ces garanties, et de donner son avis dans certains autres cas, notamment sur demande de la personne impliquée personnellement.
- (13) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴.
- (14) Le règlement (CE) n° 1073/1999 doit être modifié en conséquence.
- (15) Par le présent règlement, les moyens d'action de l'Office dans le cadre des enquêtes externes ne sont clarifiés et renforcés que ponctuellement, là où des lacunes juridiques dans le système existant se sont montrées et où seule une intervention plus efficace de l'Office peut assurer la conduite d'enquêtes externes fiables et utilisables par les autorités des États membres. En outre, l'extension aux enquêtes externes des garanties de procédure est nécessaire afin d'établir un cadre juridique uniforme pour toutes les enquêtes menées par l'Office. Le présent règlement respecte dès lors pleinement le principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 47 et 48,

_

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Le règlement (CE) n° 1073/1999 est modifié comme suit:

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3 Enquêtes externes

1. L'Office exerce la compétence, conférée à la Commission par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, d'effectuer les contrôles et vérifications sur place dans les États membres et, conformément aux accords en vigueur, dans les pays tiers et les organisations internationales.

Dans le cadre de sa fonction d'enquête, l'Office effectue des contrôles et vérifications prévus par l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et par les réglementations sectorielles visées à l'article 9, paragraphe 2, du même règlement, dans les États membres et, conformément aux accords de coopération en vigueur, dans les pays tiers.

- 2. En vue d'établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale visée à l'article 1er, lié à une convention ou décision de subvention ou à un contrat concernant un financement communautaire, l'Office peut procéder, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, à des contrôles sur place auprès d'opérateurs économiques concernés par un tel financement.
- 3. Au cours d'une enquête externe, et dans la mesure où cela est strictement nécessaire pour établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale visée à l'article 1er, l'Office peut accéder aux informations pertinentes détenues par les institutions, organes ou organismes, en relation avec les faits sous enquête. L'article 4, paragraphes 2 et 4, s'applique à cet effet.
- 4. Lorsque l'Office dispose, avant l'ouverture d'une enquête, d'éléments d'information laissant supposer l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale visée à l'article 1er, le directeur général de l'Office peut en informer les autorités compétentes des États membres concernés et, sans préjudice des réglementations sectorielles, celles-ci donnent un suivi approprié et, le cas échéant, procèdent à des enquêtes conformément au droit national applicable, auxquelles les agents de l'Office peuvent participer. Les autorités compétentes des États membres concernés informent le directeur général de l'Office des résultats obtenus à la suite de cette information. »

- 2) L'article 4 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office peut effectuer des contrôles sur place auprès d'opérateurs économiques afin d'avoir accès aux informations pertinentes en relation avec les faits sous enquête interne. »
 - b) Le paragraphe 5 est supprimé.
- 3) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

« Article 5

Ouverture des enquêtes

- 1. L'Office peut ouvrir une enquête lorsqu'il existe des soupçons suffisamment sérieux laissant supposer que des actes de fraude ou de corruption ou d'autres actes illégaux visés à l'article 1er ont été commis. La décision d'ouvrir ou non une enquête tient compte des priorités de la politique d'enquête et du programme des activités de l'Office en matière d'enquête, fixées conformément à l'article 11 bis et à l'article 12, paragraphe 5. Cette décision tient également compte de l'utilisation efficiente des ressources de l'Office et de la proportionnalité des moyens mis en œuvre.
- 2. L'ouverture des enquêtes externes relève d'une décision du directeur général de l'Office qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande d'un État membre intéressé ou de la Commission.

L'ouverture des enquêtes internes relève d'une décision du directeur général de l'Office qui agit de sa propre initiative ou suite à une demande d'une institution ou de l'organe ou organisme au sein duquel l'enquête devra être effectuée.

Tant que l'Office conduit une enquête interne au sens du présent règlement, les institutions, organes et organismes n'ouvrent pas d'enquête administrative parallèle sur les mêmes faits.

- 3. Lorsqu'une institution, un organe ou un organisme envisage d'ouvrir une enquête au titre de son autonomie administrative, il demande à l'Office si les faits en question font déjà l'objet d'une enquête interne. L'Office indique dans les 15 jours ouvrables suivant cette demande si une enquête est déjà ouverte ou si l'Office envisage d'ouvrir une enquête, en application du paragraphe 4. Une absence de réponse vaut décision de la part de l'Office de ne pas ouvrir une enquête interne.
- 4. La décision d'ouvrir ou non une enquête est prise dans les deux mois suivant la réception par l'Office d'une demande visée aux paragraphes 2 ou 3. Elle est communiquée sans délai à l'institution, organe ou organisme ou à l'État membre qui a fait la demande. La décision de ne pas ouvrir une enquête est motivée.

Lorsqu'un fonctionnaire ou agent d'une institution, d'un organe ou d'un organisme, agissant conformément à l'article 22bis du statut ou aux dispositions correspondantes du régime applicable aux autres agents, fournit à l'Office des informations relatives à une suspicion de fraude ou d'irrégularité, l'Office l'informe de la décision d'ouvrir ou non une enquête sur les faits en question.

5. Si l'Office décide de ne pas ouvrir une enquête interne sur la base de considérations d'opportunité ou sur la base de ses priorités en matière d'enquêtes, il transmet sans délai les éléments disponibles, à l'institution, l'organe ou l'organisme concerné afin que les suites utiles puissent y être réservées, conformément aux règles qui lui sont applicables. Le cas échéant, l'Office convient avec l'institution, l'organe ou l'organisme les mesures appropriées pour protéger la confidentialité de la source des éléments d'information et demande, si nécessaire, d'être informé des suites données.

Si l'Office décide de ne pas ouvrir une enquête externe sur la base de considérations d'opportunité ou de ses priorités en matière d'enquête, l'article 3, paragraphe 4, s'applique. »

- 4) L'article 6 est modifié comme suit:
 - a) Aux paragraphes 1 et 3, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « le directeur général ».
 - b) Le paragraphe 5bis suivant est inséré:
 - «5bis. Dès que les investigations révèlent la possibilité d'une implication d'un membre, d'un dirigeant, d'un fonctionnaire ou agent ou de toute autre personne au service d'une institution, organe ou organisme ou montrent qu'il pourrait être opportun de prendre des mesures conservatoires ou administratives afin de protéger les intérêts de l'Union, l'institution, l'organe ou l'organisme concerné est informé de l'enquête en cours. Les informations transmises incluent les éléments suivants:
 - a) l'identité de la ou des personnes faisant l'objet de l'enquête ainsi qu'un résumé des faits en question;
 - b) toute information susceptible d'aider l'institution, l'organe ou l'organisme à décider de l'opportunité de prendre des mesures conservatoires ou administratives afin de protéger les intérêts de l'Union:
 - c) le cas échéant, les mesures de confidentialité particulières préconisées.

L'institution, l'organe ou l'organisme décide, le cas échéant, de l'opportunité d'éventuelles mesures conservatoires ou administratives, en tenant dûment compte de l'intérêt d'assurer l'efficacité du déroulement de l'enquête ainsi que des mesures de confidentialité particulières préconisées par l'Office. »

- c) Le paragraphe 7 suivant est ajouté:
 - « 7. Lorsqu'il apparaît qu'une enquête ne peut pas être clôturée dans les douze mois suivant son ouverture, le directeur général de l'Office peut décider de prolonger ce délai jusqu'à six mois supplémentaires. Avant de prendre cette décision, il sollicite un avis du conseiller réviseur visé à l'article 14. Celui-ci adresse au directeur général de l'Office, dans un délai de quinze jours ouvrables, un avis dans lequel il se prononce sur le respect de l'article 6, paragraphe 5, par l'enquête en cours et sur les raisons invoquées par le directeur général de l'Office pour la prolongation, et formule, le cas échéant, des recommandations utiles pour la conduite ultérieure de l'enquête. Le conseiller réviseur communique la copie de son avis au secrétaire général de l'institution, de l'organe ou de l'organisme concerné et au comité de surveillance.

Une décision de prolongation peut intervenir à plusieurs reprises en cas de besoin dans les mêmes conditions. »

5) Les articles 7bis et 7ter suivants sont insérés:

« Article 7 bis Garanties en cours de procédure

- 1. L'Office enquête à charge et à décharge.
- 2. Dès qu'une enquête révèle la possibilité qu'un membre, un dirigeant, un fonctionnaire ou agent ou une personne au service d'une institution, organe ou organisme, ou un opérateur économique soit impliqué dans une affaire, celui-ci en est tenu informé pour autant que cette information ne nuise pas au déroulement de l'enquête.

En tout état de cause, des conclusions se rapportant nommément à une personne physique ou morale ne peuvent être tirées à l'issue d'une enquête sans que la personne ainsi impliquée personnellement ait été en mesure de présenter ses observations sur les faits la concernant. Un résumé de ces faits doit lui être communiqué dans l'invitation à s'exprimer. Elle peut être assistée d'une personne de son choix. Toute personne impliquée personnellement a le droit de s'exprimer dans une langue officielle de la Communauté de son choix; toutefois, les fonctionnaires ou agents des Communautés peuvent être invités à s'exprimer dans une langue officielle de la Communauté qu'ils maîtrisent de manière approfondie. Une personne impliquée personnellement a le droit de ne pas s'incriminer.

Dans les cas nécessitant le maintien d'un secret absolu aux fins de l'enquête et impliquant le recours à des procédures d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale ou, dans le cas d'une enquête externe, d'une autorité nationale compétente, le directeur général de l'Office peut décider de différer l'exécution de l'obligation d'inviter la personne impliquée personnellement à présenter ses observations. Il en informe au préalable le conseiller réviseur, qui émet un avis en application de l'article 14,

- paragraphe 3. Dans le cas d'une enquête interne, le directeur général de l'Office prend cette décision en accord avec l'institution, organe ou organisme auquel appartient la personne concernée.
- 3. L'invitation à tout entretien, que ce soit avec un témoin ou avec une personne impliquée personnellement au sens du paragraphe 2, doit être envoyée avec un préavis d'au moins huit jours ouvrables ; ce délai peut être réduit avec l'accord de la personne à entendre. L'invitation contient notamment la liste des droits de la personne entendue. L'Office établit un compte rendu de tout entretien et permet à la personne entendue d'y avoir accès afin qu'elle puisse soit approuver le compte rendu, soit y apporter des observations.

Lorsqu'au cours de l'entretien il apparaît que la personne entendue est susceptible d'être impliquée dans les faits sous enquête, les règles de procédure prévues au paragraphe 2 sont d'application immédiate.

- 4. Les garanties de procédure prévues au présent article s'appliquent sans préjudice:
 - a) d'une protection plus étendue résultant, le cas échéant, des règles des traités ainsi que des dispositions nationales applicables;
 - b) des droits et obligations conférés par le statut.

Article 7 ter

Information sur le classement sans suite de l'enquête

Si, à la suite d'une enquête, aucune charge ne peut être retenue contre un membre, un dirigeant, un fonctionnaire ou agent ou une autre personne au service d'une institution, organe ou organisme ou contre un opérateur économique, l'enquête le concernant est classée sans suite sur décision du directeur général de l'Office, qui en informe par écrit l'intéressé ainsi que, le cas échéant, son institution, organe ou organisme. »

- 6) A l'article 8, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
 - «3. L'Office respecte les dispositions communautaires et nationales relatives à la protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil^(*).
 - 4. Le directeur général de l'Office veille à l'application des dispositions du présent article ainsi que de l'article 287 du traité.

^(*) JO L 8 du 12.1.2001, p. 1. »

7) L'article 8bis suivant est inséré:

« Article 8bis

Communication du rapport final lors de la clôture de l'enquête

Avant de transmettre le rapport final d'enquête aux institutions, organes ou organismes concernés ou aux autorités compétentes des États membres concernés, l'Office communique les conclusions et recommandations du rapport final à la personne impliquée personnellement dans les faits sous enquête interne ou externe.

Le directeur général de l'Office peut décider de ne pas procéder à la communication visée au premier alinéa uniquement dans les cas qui nécessitent le maintien d'un secret absolu et le recours à des moyens d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale. Dans le cas d'une enquête interne, il prend cette disposition en accord avec l'institution, organe ou organisme auquel appartient la personne concernée.

Lorsque la personne impliquée personnellement estime que les garanties de procédure prévues à l'article 6, paragraphe 5 et à l'article 7 bis ont été méconnues d'une façon susceptible d'influencer les conclusions de l'enquête, elle peut, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des conclusions du rapport final, introduire une demande d'avis auprès du conseiller réviseur. »

- 8) L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. À l'issue d'une enquête effectuée par l'Office, celui-ci établit sous l'autorité de son directeur général un rapport qui comporte notamment un relevé du déroulement de la procédure, la base juridique, les faits constatés et leur qualification juridique, le cas échéant le préjudice financier ainsi que les conclusions de l'enquête, y compris les recommandations sur les suites qu'il convient de donner. »
 - b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
 - «3. Le rapport établi à la suite d'une enquête externe et tout document utile y afférent sont transmis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à la réglementation relative aux enquêtes externes, ainsi qu'à la Commission. Les autorités compétentes des États membres concernés, dans la mesure où le droit national ne s'y oppose pas, informent le directeur général de l'Office des suites données aux rapports d'enquête qui leur ont été transmis.»

- c) Le paragraphe 3bis suivant est inséré:
 - «3bis. Lorsque le rapport établi à la suite d'une enquête interne révèle l'existence de faits susceptibles de poursuites pénales, le rapport final est transmis aux autorités judiciaires de l'Etat membre concerné. Le directeur général de l'Office peut toutefois décider de ne pas transmettre ce rapport final aux autorités judiciaires lorsqu'il estime qu'il existe des mesures internes permettant un suivi plus approprié, compte tenu, notamment, de la nature des faits, de leur faible gravité ou du caractère mineur du préjudice financier. Dans tous les cas, il transmet le rapport final à l'institution, l'organe ou l'organisme concerné conformément au paragraphe 4. Le conseiller réviseur et le comité de surveillance sont informés de toute décision, dûment motivée, de non transmission du rapport final aux autorités judiciaires. »
- d) Le paragraphe 5 suivant est ajouté:
 - «5. Un informateur qui a transmis à l'Office des informations relatives à des suspicions de fraude ou d'irrégularité peut, sur sa demande, être informé par l'Office qu'une enquête a été clôturée et que, le cas échéant, un rapport final a été transmis aux autorités compétentes. L'Office peut toutefois rejeter la demande lorsqu'il considère que cette demande est de nature à porter préjudice aux droits légitimes des personnes concernées, à l'efficacité de l'enquête et de ses suites ou aux exigences de confidentialité. »
- 9) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

« Article 10

Echange d'informations entre l'Office et les autorités nationales des Etats membres

- 1. Sans préjudice des articles 8 et 9 du présent règlement et des dispositions du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office peut transmettre à tout moment aux autorités compétentes des États membres concernés des informations obtenues au cours d'enquêtes externes.
- 2. Sans préjudice des articles 8 et 9, le directeur général de l'Office transmet en cours d'enquêtes internes aux autorités judiciaires de l'État membre concerné les informations obtenues par l'Office sur des faits impliquant un recours à des procédures d'investigation relevant de la compétence d'une autorité judiciaire nationale ou nécessitant, en raison de leur gravité, des poursuites pénales urgentes. Dans ce cas, il en informe au préalable l'institution, l'organe ou l'organisme concerné. Les informations transmises comprennent notamment l'identité de la personne impliquée par l'enquête, le résumé des faits constatés, la qualification juridique préliminaire et le préjudice financier éventuel.

Avant la transmission d'informations prévue au premier alinéa, l'Office met à même la personne impliquée par l'enquête d'exprimer son avis sur les faits qui

la concernent, sous les conditions et selon les modalités prévues à l'article 7bis, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas.

- 3. Les autorités compétentes, et notamment les autorités judiciaires, de l'État membre concerné, dans la mesure où le droit national ne s'y oppose pas, informent, le plus rapidement possible, le directeur général de l'Office des suites données aux informations qui leur ont été ainsi transmises en vertu du présent article.»
- 10) L'article 11 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. Le comité de surveillance, par le contrôle régulier qu'il exerce sur l'exécution de la fonction d'enquête, conforte l'indépendance de l'Office.

Le comité de surveillance veille au respect des règles relatives à la transmission d'informations entre l'Office et les institutions, organes ou organismes.

Le comité de surveillance veille aux évolutions concernant l'application des garanties de procédure et la durée des enquêtes, au vu des statistiques périodiques fournies par le directeur général de l'Office et des avis et rapports analytiques réguliers établis en ces domaines par le conseiller réviseur et sur la base d'une coopération étroite avec le directeur général de l'Office.

Le comité de surveillance donne des avis au directeur général de l'Office, d'initiative ou à la demande de ce dernier ou d'une institution, d'un organe ou d'un organisme, sans interférer toutefois dans le déroulement des enquêtes en cours. Une copie de ces avis est adressée au demandeur. »

- b) Les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:
 - «7. Le directeur général de l'Office transmet au comité de surveillance, chaque année, le programme des activités de l'Office en matière d'enquête. Il tient le comité de surveillance régulièrement informé des activités de l'Office, de l'exécution de la fonction d'enquête et des suites qui ont été données aux enquêtes.

Le directeur général de l'Office informe le comité de surveillance:

- a) des cas où l'institution, l'organe ou l'organisme concerné n'a pas donné suite aux recommandations qu'il a faites;
- b) des cas de transmission d'informations aux autorités judiciaires d'un Etat membre.
- 8. Le comité de surveillance arrête au moins un rapport d'activités par an, portant notamment sur l'application des garanties de procédure et la durée des enquêtes; ces rapports sont adressés aux institutions. Le comité

peut présenter des rapports au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes sur le résultat et les suites des enquêtes effectuées par l'Office. »

11) L'article 11bis suivant est inséré:

« Article 11bis Dialogue structuré avec les institutions

Le comité de surveillance se réunit, au moins deux fois par an et à la demande d'une des institutions, avec un représentant désigné respectivement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, dans le cadre d'un dialogue structuré au niveau politique en vue de dégager des orientations communes.

Le dialogue structuré porte sur l'exercice de la fonction d'enquête de l'Office et notamment sur:

- a) le rapport annuel d'activités du comité de surveillance et celui du directeur général de l'Office;
- b) le programme des activités de l'Office en matière d'enquête;
- c) les aspects tenant aux priorités de la politique de l'Office en matière d'enquête;
- d) les bonnes relations entre l'Office et les institutions, organes ou organismes;
- e) l'efficacité des travaux de l'Office en matière d'enquête et du comité de surveillance.

Le dialogue structuré n'interfère pas dans le déroulement des enquêtes.

L'Office donne les suites utiles aux opinions exprimées à l'occasion du dialogue structuré.

- 12) L'article 12 est modifié comme suit:
 - a) Le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:

« Article 12 Directeur général

- 1. Après concertation avec les représentants des autres institutions réunis avec le comité de surveillance dans le cadre du dialogue structuré, la Commission désigne le directeur général de l'Office pour une période de sept ans non renouvelable. Cette concertation est organisée sur la base d'une liste de candidats établie par la Commission, suite à un appel à candidatures. »
- b) Le paragraphe 2 est supprimé.

c) Au paragraphe 3, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « le directeur général ».

- d) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
 - «4. Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du directeur général, la Commission consulte le comité de surveillance, réuni avec les représentants des autres institutions dans le cadre du dialogue structuré.

Les mesures relatives aux sanctions disciplinaires visant le directeur général font l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Parlement européen, au Conseil et au comité de surveillance. »

- e) Les paragraphe 5 et 6 suivants sont ajoutés:
 - «5. Le directeur général, après avis du comité de surveillance, fixe chaque année le programme des activités et les priorités de la politique de l'Office en matière d'enquête.
 - 6. Le directeur général peut déléguer, par acte écrit, dans les conditions et limites qu'il fixe, l'exercice de ses fonctions au titre de l'article 5, de l'article 6 paragraphe 3, de l'article 7ter et de l'article 10, paragraphe 2, à un ou plusieurs agents de l'Office. »
- 13) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

« Article 13

Financement

Les crédits de l'Office, dont le montant total est inscrit sur une ligne budgétaire spécifique à l'intérieur de la section du budget général des Communautés européennes afférente à la Commission, figurent en détail dans une annexe de cette section.

Le tableau des effectifs de l'Office est annexé au tableau des effectifs de la Commission. »

14) L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

« Article 14 Conseiller réviseur

- 1. Le directeur général de l'Office nomme, sur proposition du comité de surveillance, un conseiller réviseur pour une durée de cinq ans non renouvelable. Le comité de surveillance élabore sa proposition sur la base d'une liste de plusieurs candidats sélectionnés suite à un appel à candidatures.
- 2. Le conseiller réviseur exerce ses fonctions en toute indépendance. Dans l'acccomplissement de sa mission, il ne sollicite, ni n'accepte, d'instructions de quiconque. Il n'effectue au sein de l'Office aucune tâche autre que celles liées au respect des procédures.

Avant de prononcer une sanction disciplinaire à l'égard du conseiller réviseur, le directeur général de l'Office consulte le comité de surveillance.

- 3. Toute personne impliquée personnellement par une enquête peut solliciter du conseiller réviseur un avis en rapport avec les garanties de procédure prévues à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 7 bis. Le conseiller réviseur peut aussi émettre des avis de sa propre initiative en la matière.
- 4. Le conseiller réviseur est saisi pour avis par le directeur général de l'Office dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 7 et à l'article 7 bis, paragraphe 2, troisième alinéa. En outre, il peut être saisi de toute demande du directeur général de l'Office en rapport avec le contrôle des enquêtes.
- 5. Le conseiller réviseur fait régulièrement rapport au comité de surveillance sur ses activités; il lui soumet, ainsi qu'à la Commission, des rapports statistiques et analytiques réguliers portant sur les questions liées à la durée des enquêtes ainsi que sur celles liées aux garanties de procédure. Les rapports du conseiller réviseur ne portent pas sur les cas individuels sous enquête. »
- 15) L'article 15 est supprimé.
- 16) Les articles 15 bis et 15 ter suivants sont insérés:

« Article 15bis Mesures d'exécution

Les mesures d'exécution en matière d'application des garanties de procédure dans les enquêtes administratives de l'Office telles que prévues par le présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 15 ter, paragraphe 2.

Article 15 ter Comité

- 1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 43 du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil^(*).
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

FR 23

^(*) JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.»

Article 2

Les dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1073/1999 tel que modifié par le présent règlement ne s'appliquent pas au directeur général de l'Office en exercice à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont le mandat a été renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen

[...]

Le Président

Par le Conseil

[...]

Le Président

FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Modification des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999

2. CADRE ABM / EBA (gestion/établissement du budget par activités)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s):

24.01 Dépenses administratives du domaine politique lutte contre la fraude

24.02 Lutte contre la fraude

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires (lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)), y compris leurs intitulés:

24.010600.03.01.00 Dépenses résultant du mandat des membres du comité de surveillance

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Durée indéterminée. Sans incidence

3.3. Caractéristiques budgétaires (*ajouter des lignes le cas échéant*):

Ligne budgétaire	Nature dépe		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
24.0106	DNO	CND ¹	NON	NON	NON	N° 5

-

Crédits non dissociés.

RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES 4.

4.1. Ressources financières

Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP) 4.1.1.

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année n	n +1	n + 2	n +3	n +4	n+5 et ex. suiv.	Total
Dépenses opérationnelles ²									
Crédits d'engagement (CE)	8.1	a							
Crédits de paiement (CP)		b							
Dépenses administratives	incluses dans	s le mo	ntant de réf	érence ³					
Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4	с							
MONTANT TOTAL DE I	RÉFÉRENC	E							
Crédits d'engagement		a+c							
Crédits de paiement		b+c							
Dépenses administrative	es <u>non</u> inclu	ses da	ns le mont	ant de r	éférence	e ⁴			
Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5	d	0,972						
Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6	e	0,200						

FR

Dépenses ne relevant pas du Chapitre xx 01 du Titre xx concerné.

Dépenses relevant de l'article xx 01 04 du Titre xx. Dépenses relevant du Chapitre xx 01, sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE y compris coût des ressources humaines	a+c +d+ e	1,172			
TOTAL CP y compris coût des ressources humaines	b+c +d+ e	1,172			

Détail du cofinancement

Néant

millions d'euros (à la 3 ^{ème} décimale) Organisme de cofinancement		Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n+5 et suiv.	Total
	f							
TOTAL CE avec cofinancement	a+c+d +e+f							

- 4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière
- x Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel⁵ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

- 4.1.3. Incidence financière sur les recettes
- x Proposition sans incidence financière sur les recettes
- ☐ Incidence financière L'effet sur les recettes est le suivant:

Néant.

millions d'euros (à la 1ère décimale)

		Avant action		Situ	ation apre	ès l'actior	1	
Ligne budgétaire	Recettes	[Année n-1]	[Année n]	[n+1]	[n+2]	[n+3]	[n+4]	[n+5] ⁶
	a) Recettes en termes absolus							
	b) Modification des recettes	Δ						

(Décrire chaque ligne budgétaire de recettes concernée, en ajoutant le nombre approprié de lignes au tableau si l'effet s'exerce sur plusieurs lignes budgétaires.)

4.2. Ressources humaines FTE (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détail sous le point 8.2.1.

Besoins annuels	Année n	n + 1	n + 2	n + 3	n + 4	n+5 et suiv.
Total des effectifs de ressources humaines	9	9	9	9	9	

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

Des précisions relatives au contexte de la proposition sont exigées dans l'exposé des motifs. La présente section de la fiche financière législative doit contenir les éléments d'information complémentaires ci-après:

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Les propositions de modification des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999 ont été adoptées par la Commission le 10 février 2004, suite au rapport d'évaluation des activités de l'Office d'avril 2003 et aux interventions du Président Prodi devant le Parlement européen en septembre et novembre 2003.

Dans ses conclusions du 22 décembre 2003, le Conseil a également souligné l'importance du respect des règles concernant la protection des droits fondamentaux.

Des colonnes supplémentaires doivent être ajoutées le cas échéant, si la durée de l'action excède 6 ans.

Par la suite, la Cour des comptes a adopté le rapport spécial n° 1/2005 sur la gestion de l'Office avec une série de recommandations, ainsi que l'avis n° 6/2005 sur les propositions de février 2004.

En outre, le Parlement européen a organisé les 12 et 13 juillet 2005 une audition publique sur le renforcement de l'Office à l'occasion de laquelle le vice-président Kallas a annoncé une initiative. Cette initiative est attendue à court terme par le législateur.

5.2. Valeur ajoutée de l'implication communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergie éventuelle

Différents aspects des propositions modifiées visent à offrir au niveau communautaire une valeur ajoutée par rapport à la situation actuelle, en particulier :

- l'instauration d'une coopération entre les institutions et le comité de surveillance (art. 11 bis)
- la nomination d'un conseiller réviseur (article 14).

Compatibilité par rapport au règlement financier (notamment article 13).

- 5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le cadre de la gestion par activités (ABM)
- 5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

Indiquer ci-dessous la(les) modalité(s)⁷ de mise en œuvre choisie(s).

X Gestion centralisée

X	directement par la Commission
	indirectement par délégation à:
	des agences exécutives,
	des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier,
	des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

-

Si plusieurs modalités sont indiquées, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques» du présent point.

Ш	Gestion partagée ou décentralisée
	avec des Etats membres
	avec des pays tiers
	Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)
Remarq	ues:

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

Le Parlement européen et le Conseil évalueront la situation de l'OLAF notamment à la lumière des futurs rapports.

- 6.2 Évaluation
- 6.2.1 Évaluation ex-ante
- 6.2.2. Mesures prises suite à une évaluation intermédiaire/ex-post (leçons tirées des expériences antérieures similaires)

Voir ci-dessus sous 5.1.

6.2.3. Conditions et fréquence des évaluations futures

En plus des obligations non modifiées par les présentes propositions, le conseiller réviseur fera régulièrement rapport sur ses activités au comité de surveillance qui sera par ailleurs régulièrement informé par le directeur général de l'Office des activités d'enquête de l'Office.

7. MESURES ANTIFRAUDE

Mise en œuvre en conformité avec le nouveau règlement financier.

Application du règlement (CE) n° 1073/1999.

FR.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

(Indiquer les		Coût	Année n	и	Année n+1	+	Année n+2	+2	Année n+3	£3	Année n+4	4-	Année n+5 et suiv.	t suiv.	TOTAL	د
s et	réalisa -tion /output	en c	Nbre de réalisations /outputs	Coût total	Nbre de réalisations /outputs	Coût	Nbre de réalisations /outputs	Coût total	Nbre de réalisations /outputs	Coût	Nbre de réalisations /outputs	Coût	Nbre de réalisations /outputs	Coût	Nbre de réalisations /outputs	Coût
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n°18																
Action 1																
- Réalisation 1																
- Réalisation 2																
Action 2																
- Réalisation 1																
Sous-total Objectif 1																

Tel que décrit dans la partie 5.3.



OBJECTIF OPÉRATIONNEL N°2	
Action 1	
- Réalisation 1	
Sous-total Objectif 2	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL N° n	
Sous-total Objectif n	
COÛT TOTAL	

8.2. Dépenses administratives

Les besoins en ressources humaines et administratives seront couverts à l'intérieur de la dotation allouée à la direction générale gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle.

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs	Effectifs à affecter à la gestion de l'action par utilisation des ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/FTE)								
		Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5				
Fonctionnaires ou agents temporaires ⁹ (XX 01 01)	A*/ AD	6	6	6 6		6					
	B*, C*/ AST	2	2	2	2	2					
Personnel financé ¹⁰ par art. XX 01 02											
Autres effectifs financés ¹¹ par art. XX 01 04/05		1	1	1	1	1					
TOTAL		9	9	9	9	9					

8 postes sont actuellement affectés au comité de surveillance (3 A, 2 C, 3A.T) + 1 auxiliaire.

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

A ce stade, il n'est pas envisagé de prévoir des ressources supplémentaires pour les tâches du conseiller réviseur.

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

(Lorsque plusieurs origines sont indiquées, veuillez indiquer le nombre de postes liés à chacune d'elles).

X	Postes actuellement	affectés à la	gestion d	u programme a	à remplacer	ou à prol	onger

	Postes pré-alloués	dans le cadre de	e l'exercice de A	APS/APB pour l'a	année n
--	--------------------	------------------	-------------------	------------------	---------

Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

Dont le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

	Postes à demander lors de la prochaine procédure de APS/APB							
	Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)							
	Postes nécessaires pour l'année n mais non prévus dans l'exercice de APS/APB de l'exercice concerné							
8.2.4.	Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)							

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
1. Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel afférents)							
Agences exécutives ¹²							
Autre assistance technique et administrative							
- intra muros							
- extra muros							
Total assistance technique et administrative							

Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

8.2.5. Coût des ressources humaines et coûts connexes <u>non</u> inclus dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3^{ème} décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)	0,864					
Personnel financé par art. XX 01 02 (auxiliaires, END, personnel intérimaire, etc.)	0,108					
(indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)	0,972					

Calcul – Fonctionnaires et agents temporaires

Se référer au point 8.2.1 le cas échéant

 $9 \times 108 \ 000 = 972 \ 000$

Calcul - Personnel financé par article XX 01 02

Se référer au point 8.2.1 le cas échéant

8.2.6. Autres dépenses administratives <u>non</u> incluses dans le montant de référence

millions d'euros (à la 3ème décimale)

	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions							
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	
XX 01 02 11 03 - Comités ¹³							
XX 01 02 11 04 - Études et consultations							
XX 01 02 11 05 - Systèmes d'information							
2. Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
3. Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							

Calcul - Autres dépenses administratives <u>non</u> incluses dans le montant de référence

Calcul des réunions du comité de surveillance : 10 x 20 000 = 200 000

Préciser le type de comité ainsi que le groupe auquel il appartient.